



LE PREFET DU HAUT-RHIN

*Direction départementale des Territoires  
du Haut-Rhin*

Colmar le 8 Novembre 2012

---

*Service Transport, Risques et Sécurité  
Bureau Prévention des Risques*

**PORTER À CONNAISSANCE  
"RISQUES TECHNOLOGIQUES"  
BOLLORE Energies et WALLACH Energies  
à RIEDISHEIM et ILLZACH  
Installations fluviales de déchargement EPM  
à ILLZACH et RIXHEIM  
ANNEXE 2  
RECOMMANDATIONS SUR  
L'URBANISATION FUTURE**

**A- PRINCIPES**

La présente annexe 2 contient les préconisations sur l'urbanisation future autour des établissements pétroliers BOLLORE-ENERGIE ET WALLACH-ENERGIE situés à Riediesheim et Illzach et des installations fluviales de déchargement de l'Entrepôt Pétrolier de Mulhouse (E.P.M) situées à Illzach qui sont rédigées:

œ sur la base des éléments du document d'information sur les risques industriels qui pourraient être générés par les activités pétrolières au port de Mulhouse-Ile Napoléon daté du 6 mars 2012, du service risques technologiques de la DREAL et de la cartographie des aléas, tels qu'ils figurent dans l'annexe 1. Ces documents réalisés par la DREAL résultent de l'instruction sur des études de dangers ;

œ en application de la circulaire DPPR/SEI2/FA-07-0066 du 04 mai 2007, relative au porter à connaissance "risques technologiques" et maîtrise de l'urbanisation autour des installations classées, et notamment du chapitre 2(cas des installations soumises à autorisation hors d'un établissement soumis à autorisation avec servitude) de l'annexe 1 à la circulaire.

## **B- ZONAGE DES RISQUES TECHNOLOGIQUES**

Le plan de zonage des risques technologiques, joint en annexe, délimite les secteurs d'application de ces préconisations. Les zones résultent de la superposition, en chaque point du périmètre, des deux différents types d'aléas à cinétique rapide (thermique, surpression) selon leurs niveaux d'effets .

5 zones sont définies :

- **une zone rouge foncé R**, d'exposition aux effets létaux significatifs (très grave) dus aux risques thermique ( flux 8 kw/m<sup>2</sup>) et de surpression (200 mbars).
- **une zone rouge clair r**, d'exposition aux effets létaux(grades) dus aux risques thermique ( flux 5 kw/m<sup>2</sup>) et de surpression (140 mbars).
- **une zone bleu foncé B**, d'exposition aux effets irréversibles (significatifs) dus aux risques thermique ( flux 3 kw/m<sup>2</sup>) et de surpression (50mbars).
- **une zone bleu clair b1**, d'exposition aux effets irréversibles (significatifs) dus au risque thermique ( flux 3 kw/m<sup>2</sup>) et aux effets indirects ( bris de vitre) dus au risque de surpression (20mbars).
- **une zone bleu clair b2**, d'exposition aux effets indirects ( bris de vitre) dus au risque de surpression (20mbars).

## **C- PRÉCONISATIONS SUR L'URBANISATION FUTURE**

### **1) INTERDICTION TOTALE**

Toute nouvelle construction est interdite dans les zones exposées à des effets létaux significatifs à l'exception d'installations industrielles directement en lien avec l'activité à l'origine des risques.

- **Cette interdiction porte sur l'ensemble de la zone rouge foncé R .**

### **2) INTERDICTION AVEC EXCEPTIONS**

Toute nouvelle construction est interdite dans les zones exposées à des effets létaux à l'exception d'installations industrielles directement en lien avec l'activité à l'origine des risques, d'aménagements et d'extensions d'installations existantes ou de nouvelles installations classées soumises à autorisation compatibles avec cet environnement.(notamment au regard des effets dominos et de la gestion des situations d'urgence).

- ☞ **Cette interdiction porte sur l'ensemble de la zone rouge clair r .**

### **3) AUTORISATION POSSIBLE**

Dans les zones exposées a des effets irréversibles, l'aménagement, l'extension, le changement de destination de constructions existantes ainsi que l'autorisation de nouvelles constructions sont possibles sous réserve de ne pas augmenter la population exposée à ces effets.

- **Cette autorisation porte sur la zone bleu foncé B et b1**

Dans les zones exposées a des effets indirects, de nouvelles constructions peuvent être autorisées.sous condition à l'exemption d'ERP difficilement évacuables.

- ☞ **Cette autorisation porte sur la zone bleu clair b2.**

**Les dommages aux biens et aux personnes ne peuvent toutefois être exclus au-delà des périmètres définis. Il convient donc d'être vigilant et prudent sur les projets situés en limite de zone d'exposition aux risques et d'en éloigner autant que possible les projets importants ou sensibles.**

*\*Les dispositions de renforcement du bâti auxquelles il est fait référence, sont décrites dans les compléments techniques applicatifs <<effets thermiques>> et <<effets surpression>> annexés au guide méthodologique des Plans de Prévention des Risques Technologiques du MEEDM*

